



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



Direction Départementale de
la Protection des Populations

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
de Monsieur Kévin HIDIEN
pour exploiter un élevage de porcs à l'engraissement
au lieu dit « les Landes», sur la commune de DURMIGNAT (63700)**

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE) approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, [Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016)] ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) notamment la berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*) et l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-00746 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu la demande en date du 05 août 2019 présentée par Monsieur Kévin HIDIEN, dont le siège social est situé, au lieu dit : «le point du jour» 63700 DURMIGNAT, pour un dossier d'enregistrement d'installations de production porcine (rubrique n° 2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de DURMIGNAT ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral, portant modalité de consultation du public en date du 23 août 2019, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public en Mairie de DURMIGNAT ;

Vu les d'observations du public recueillies en Mairie de DURMIGNAT et sur le site de la préfecture dédié ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du Maire de DURMIGNAT, compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 29 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 24 janvier 2020 au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment au regard :
- de l'îlot L 27 situé en bordure de la forêt des Colettes, site Natura 2000 : FR 8301025,
- des îlots F1, F12, F14, L16, L20, L29 et une partie des îlots L21 et L22 situés dans la ZNIEFF de type 2 (830005417), forêt des Colettes et satellites,
- de l'îlot 29 situé dans la ZNIEFF de type 1 Forêt des Colettes et Satellites,
- du point 2 de l'annexe 3 de la Directive 85/337/CEE
ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE - 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le bâtiment d'engraissement de porcs de Monsieur HIDIEN Kévin dont le siège social est situé au lieu dit : « le proche », faisant l'objet de la demande susvisée du 05 août 2019 est soumis au régime de l'enregistrement.

Ce bâtiment est localisé sur le territoire de la commune de DURMIGNAT, lieu dit : « les Landes », 63700 DURMIGNAT. Il est détaillé au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE - 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif
2101-2a	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2- Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a Plus de 450 animaux-équivalents	Elevage de porcs charcutiers	1008

ARTICLE - 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
DURMIGNAT	C678	«Les Landes»

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 05 août 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Ce projet correspond à une implantation sur un site nouveau. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme à une activité agricole.

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, (Modifié par : Arrêté du 2 octobre 2015 (JORF du 04/10/2015), Arrêté du 7 décembre 2016 (JORF du 10/12/2016).

- l'arrêté préfectoral n°19-01047 du 5 juin 2019, prescrivant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) notamment la Berce du Caucase (*heracleum mantegazzianum*) et l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté préfectoral n°19-00746 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département du Puy-de-Dôme.

- l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés,

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

ARTICLE-2- Biosécurité :

Les prescriptions de l'arrêté de 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité doivent être respectées et notamment, un plan de biosécurité doit être mis en place. Il comprend :

- une description de l'ensemble des flux entrants et sortants (matériel, animaux, intrants, sous-produits animaux, ...), ainsi que les mesures de biosécurité prises afin d'éviter le croisement des flux dans l'espace et ou dans le temps,
- un zonage et plan de circulation (définir les zones professionnelles, d'élevages et publiques),
- une description des accès des personnes : sas sanitaire/quarantaine,
- les mesures en zones d'élevages et protection contre les nuisibles : une attention particulière doit être portée aux plans de dératisation et de désinsectisation notamment en réduisant les lieux de refuge, en maintenant les abords des différents bâtiments d'élevages propres, sans déchets ou dépôts d'objets, abris potentiels pour les rongeurs,
- la formation du personnel aux règles de biosécurité.

L'aire d'équarrissage, constituée d'une aire bétonnée, doit se trouver dans la zone publique et le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air.

ARTICLE 3 – Protection incendie :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

ARTICLE 4 : intégration paysagère :

L'article 6 : « l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage » de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre des rubriques : 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est complété par les dispositions suivantes :

Ces deux haies bocagères en limite de propriété doivent être situées à l'Est et au Sud du projet de bâtiment d'élevage, en outre il y a obligation de maintien et d'entretien des haies bocagères existantes.

ARTICLE 5 : gestion des odeurs :

Divers moyens doivent être mis en place afin de réduire les odeurs en provenance du site d'élevage et lors des épandages, à savoir :

- une alimentation biphase avec ajout de « phytases microbiennes »,

- une ventilation dynamique pour maîtriser les odeurs,

- une intégration paysagère des bâtiments d'élevage :

Afin de limiter l'impact visuel du bâtiment d'élevage à partir du lieu dit « les Brandes », où se situent les habitations des tiers les plus proches, l'implantation de deux haies bocagères avec des essences locales, est prévue en limite de propriété.

- le respect des périodes d'épandage définies dans le dossier de demande d'enregistrement, à savoir :

l'engagement à ne pas épandre les week-end et jours fériés et la veille des jours fériés entre le 01 juillet et le 20 août de chaque année sachant que les risques de nuisances olfactives sont plus importants lors de la période estivale.

- le matériel d'épandage en CUMA : cuve à lisier munie de pendillards afin de réduire les émissions d'ammoniac lors de l'épandage.

ARTICLE 6- Compatibilités avec le SDAGE Loire-Bretagne :

De plus l'arrêté doit être compatible avec les recommandations du SDAGE Loire Bretagne 2015-2021, notamment la recommandation spécifique : 3B2 / Fertilisation phosphorée équilibrée (orientation fondamentale: «prévenir les apports de phosphore diffus »)

Ainsi le présent arrêté accorde un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place, à titre conservatoire, des mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 7.1 – Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7.2 – Délais :

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de DURMIGNAT et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de DURMIGNAT, pendant une durée minimale d'un mois.

Monsieur le maire de DURMIGNAT fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de présent arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article- 8 – Recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de quatre mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article- 9- Exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Le Maire de DURMIGNAT,
 - Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

30 JAN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXES

Annexe 1 à l'arrêté d'enregistrement de l'élevage de porcs à l'engraissement de Monsieur Kévin HIDIEN

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :

— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;

— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;

— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation :

- en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;

— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Annexe 2 à l'arrêté d'enregistrement de l'élevage de porcs à l'engraissement de Monsieur Kévin HIDIEN

Liste des parcelles autorisées pour l'épandage des effluents
produits par l'exploitation de Monsieur Kévin HIDIEN.

(toutes surfaces en hectare)

Commune	Référence Ilot PAC et (parcelles)	Surface totale	Surface épandable	Classe d'aptitude à l'épandage	- Interdictions réglementaires - Restrictions
DURMIGNAT					
GAEC LUDIN (L)	Ilot 30 (L)	7,22	5,36	A1 : 1,86	Ruisseau , tiers,
ECHASSIERES					
	Ilot 3 (L)	8,37	3,7	A1 : 4,67	
	Ilot 5 (L)	0,6	0,39	A1:0,21	Réservoir
	Ilot 10 (L)	1,79	1,79	A2	
	Ilot 16 (L)	2,62	0,78	A1 : 1,84	
	Ilot 20 (L)	2,56	1,11	A1:1,45	Etang ; Habitation
	Ilot 21 (L)	6,56	6	A1 : 0,56	Source, réservoir.
	Ilot 22 (L)	2,88	2,84	A1 : 0,04	réservoir
	Ilot 25 (L)	2,86	2,71	A1 : 0,15	Habitation de tiers
	Ilot 27 (L)	9,91	4,91	A1 : 5	Habitation de tiers
	Ilot 31 (L)	1,1	0,63	A1 : 0,47	Rivière.
GAEC FAYOL (F)					
ECHASSIERES	Ilot 1 (F)	17,07	13,74	A1 : 3,33	Tiers
	Ilot 4 (F)	20,79	14,25	A1 : 6,54	Tiers, étang, pente.
	Ilot 7 (F)	15,16	7,63	A1 : 7,53	Tiers, pente.
	Ilot 12(F)	12,62	8,51	A1 : 4,11	Tiers, pente.
	Ilot 14 (F)	24,32	17,2	A1 : 7,12	Tiers, cours d'eau, étang.
Totale :		136,43	91,55	44,88	

Classes d'aptitude à l'épandage (Sous réserve du respect des distances réglementaires, du calendrier d'épandage et des doses agronomiquement admissibles)

- A0 : nulle** Zones exclues pour des raisons agropédologiques ou réglementaires
A1 : faible Les épandages sont autorisés, sous réserve du respect des précautions visées dans la colonne « interdictions et restrictions » du tableau ci-dessus
A2 : satisfaisante Les épandages sont autorisés sans restriction particulière du point de vue agropédologique

